

Commune  
de Seloncourt 25230

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 18/03/2024 et complétée le 04/04/2024**

**Affichée en Mairie le 18/03/2024**

**PC 025 539 24 A0003**

Par :	<b>SCEA FERME DES MINIMES</b>
Représenté par :	<b>Madame Pascale VERNEREY BERTIN</b>
Adresse :	<b>51 Rue de la Melenne 25230 Seloncourt</b>
Sur un terrain sis :	<b>Aux Minimes 25230 Seloncourt</b>
Cadastré :	<b>539 AK 119, 539 AK 134</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction de deux abris d'ortoir pour chevaux</b>

**Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de la Commune de Seloncourt**

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/03/2024 par la SCEA FERME DES MINIMES représentée par Madame Pascale VERNEREY BERTIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de deux abris d'ortoir pour chevaux ;
- sur un terrain situé lieu-dit Aux Minimes ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/01/2014 et modifié le 04/10/2016, le 12/06/2018, le 17/03/2021 et le 12/04/2022 ;

Vu l'accord sans prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Doubs en date du 02/04/2024 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la DDT- Service SEAR en date du 28/03/2024 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Chambre interdépartementale d'agriculture en date du 10/04/2024 ci-annexé ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.



Seloncourt, le 11 avril 2024  
Pour le Maire, l'adjoint délégué  
Mathieu GAGLIARDI

**Observations** : il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette est situé :

- dans un secteur concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles, aléa moyen,
- dans une zone de sismicité modérée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.